

## COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 4/2009 DU 11 AOÛT 2009

### **Négoce des emprunts en souffrance échus**

#### **Modalités de l'admission au négoce**

*Décision du Regulatory Board du 2 avril 2009*

*Entrée en vigueur: le 11 août 2009*

#### I. RAPPEL DE LA SITUATION

Le **Communiqué SIX Swiss Exchange 2/99 «Négoce sans les intérêts courus («flat») des obligations en souffrance»** (disponible sous [http://www.six-exchange-regulation.com/swx\\_messages/online/swx0299f.pdf](http://www.six-exchange-regulation.com/swx_messages/online/swx0299f.pdf)) qui régit le négoce des emprunts en souffrance, stipule que ces emprunts doivent être négociés (flat). Le communiqué en question ne donne pas de précisions quant au traitement des emprunts en souffrance échus.

Selon le **Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SIX Swiss Exchange du 29 octobre 2008** (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, «le Règlement»), les emprunts décotés des émetteurs se trouvant en liquidation ou impliqués dans une procédure similaire à la liquidation peuvent être négociés auprès de la SIX Swiss Exchange. Selon la teneur de l'art. 3 du Règlement, son champ d'application se limite toutefois aux emprunts qui ont été **décotés sur requête**. Conformément à l'art. 7 du Règlement, les émetteurs n'ont pas à s'acquitter de devoirs de publication ni à établir de rapports périodiques.

À l'automne 2008, suite à la crise des marchés financiers, les emprunts de plusieurs émetteurs ont été transférés dans le compartiment des emprunts en souffrance et négociés selon les prescriptions du Communiqué 2/99 de la SIX Swiss Exchange. Certains de ces emprunts étant arrivés entre-temps à leur date de remboursement, leur cotation avait été suspendue automatiquement, conformément à l'art. 78 du Règlement de cotation du 24 janvier 1996 (dernière révision le 18 septembre 2007), avec pour conséquence normale la suppression du négoce boursier de ces emprunts.

Cependant il existe, tant du côté des participants de la SIX Swiss Exchange que des investisseurs, un intérêt à ce que ces emprunts puissent continuer à être négociés après leur échéance. En effet, étant donné que le remboursement de la totalité de l'emprunt n'a pu s'effectuer conformément aux modalités de l'emprunt en raison de l'insolvabilité de l'émetteur ou du débiteur, la créance que détiennent les créanciers (à savoir les investisseurs) envers les émetteurs d'emprunts perdure. C'est en cela qu'un emprunt conserve une valeur, même après échéance.

Dans ce contexte, le Regulatory Board a décidé que les emprunts en souffrance pourraient continuer à être négociés auprès de la SIX Swiss Exchange au-delà de leur date d'échéance et bien qu'ils ne soient plus cotés au sens du Règlement de cotation.

## II. MODALITÉS DE L'ADMISSION AU NÉGOCE

### A. Généralités

Le Règlement concernant le négoce des emprunts décotés s'applique par analogie au négoce des emprunts en souffrance échus.

### B. Requête d'admission au négoce

Tout participant peut déposer une requête auprès de la SIX Swiss Exchange en vue de la poursuite du négoce d'emprunts en souffrance échus. À cette fin, il doit transmettre une requête à SIX Exchange Regulation **au plus tard trois jours de bourse** avant le dernier jour de négoce.

SIX Exchange Regulation peut aussi décider spontanément la poursuite du négoce. Néanmoins, l'admission au négoce n'est pas un droit.

### C. Limitation de durée

Contrairement aux emprunts décotés, les emprunts en souffrance sont admis au négoce **pour une durée limitée à douze mois** après leur échéance. Toutefois, sur demande d'un participant de la SIX Swiss Exchange, la durée du négoce peut être prolongée de douze autres mois. Pour ce faire, le participant doit transmettre une requête à SIX Exchange Regulation **au plus tard trois jours de bourse** avant le dernier jour de négoce. Il n'y a pas de droit de prolongation supplémentaire.

### D. Publications

L'admission au négoce des emprunts en souffrance échus est annoncée à l'aide d'une information officielle.

### E. Devoirs de publication et établissement de rapports périodiques

Les émetteurs n'ont pas à s'acquitter de devoirs de publication ni à établir de rapports périodiques.

Les présentes dispositions sont applicables immédiatement.

Les Communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais à l'adresse:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory\\_board\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/regulatory_board_en.html)



